

Nouveau droit matrimonial : II - le juge au service des époux

Autor(en): **Balet-Emery, Chantal**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **75 (1987)**

Heft [6-7]

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-278346>

Nutzungsbedingungen

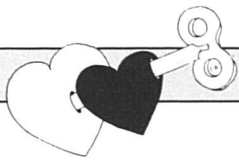
Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



II - Le juge au service des époux

Les opposants au nouveau droit matrimonial avaient agité à propos de l'intervention du juge dans les affaires du couple, le spectre du ménage à trois. Il n'en est rien.

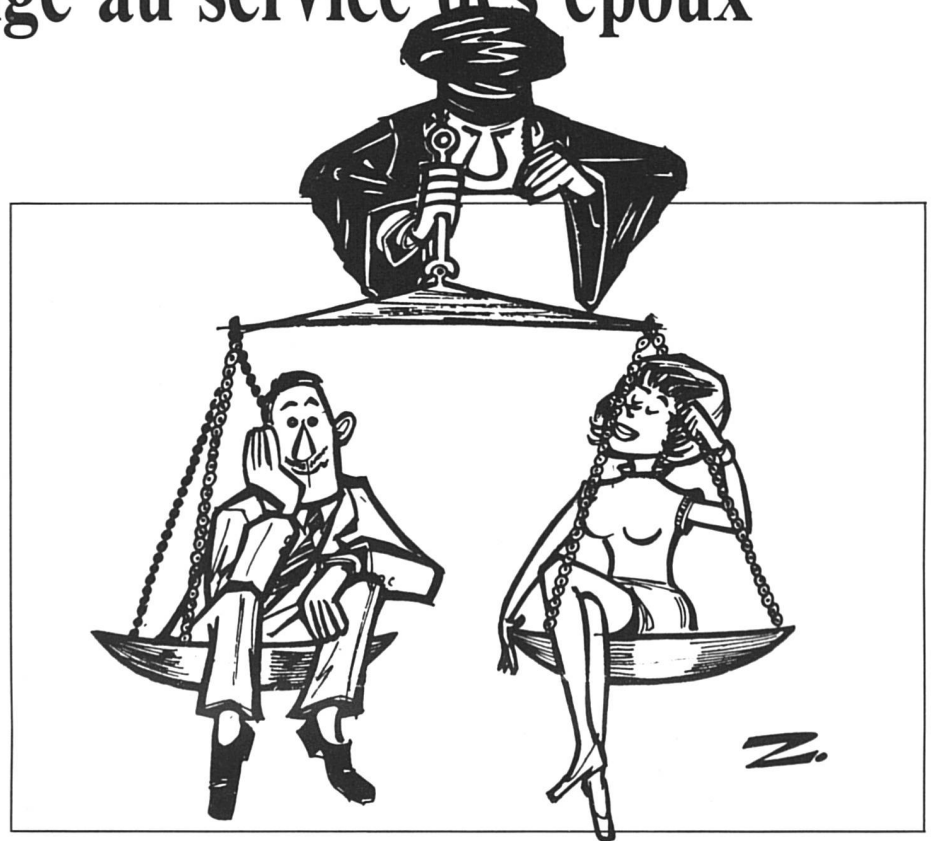
Le nouveau droit matrimonial, en favorisant la concertation de partenaires vise à diminuer les sources de discorde entre époux. La vie commune entraîne toutefois inévitablement des tensions qui peuvent aboutir à des conflits ouverts nécessitant une intervention judiciaire.

La loi accorde en outre à chaque conjoint des droits (montant dû à l'époux au foyer, obligation de renseigner sur sa situation financière) dont l'exécution doit pouvoir être exigée par l'intermédiaire d'un juge. **Sans cette sanction possible, ces droits ne seraient que de belles paroles vides de sens.**

Le juge n'intervient cependant que sur requête des époux ou de l'un d'entre eux. Il ne s'entremet dans les problèmes du couple ni d'office ni sur dénonciation ou requête d'un tiers. Et il ne peut ordonner, parmi les mesures prévues par la loi, que celles expressément requises par les parties. Il reste naturellement libre de faire des suggestions.

● Pendant la vie commune, les conjoints peuvent notamment demander au juge de fixer le montant dû à celui/elle qui voue ses soins au ménage ou aux enfants. Ce montant équitable n'est ni un salaire de l'époux au foyer ni une compensation de sa perte de gain ni non plus un argent de poche. Il doit simplement donner aux deux époux « une indépendance analogue » dans la satisfaction des besoins de sociabilité, de culture, dans le soutien d'œuvres, etc. Sa fixation va donc dépendre d'un grand nombre de facteurs que le juge devra examiner en se fondant sur les renseignements fournis par les parties et, au besoin, par des tiers (employeur) sur sa demande.

En cas de désaccord entre les époux, le juge pourra également être appelé à fixer la



Dessin paru dans Femmes Suisses de janvier 1976, pour illustrer un article sur la future réforme du droit du mariage.

demeure commune. En ce qui concerne le logement, l'intervention du juge sera de plus nécessaire si les conjoints ne s'entendent pas sur la résiliation du bail ou la vente de l'appartement familial.

● Il pourra en outre obliger un époux à donner à son conjoint des renseignements sur sa situation financière. Le juge aura, dans ce cas, la possibilité de solliciter des informations directement auprès de banques.

● Dans le nouveau droit, chacun des époux contribue, selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Cette contribution peut consister en argent mais elle peut aussi être fournie par le travail au foyer, le soin voué aux enfants ou l'aide prêtée au conjoint dans sa profession ou son entreprise. S'il y a désaccord sur la contribution pécuniaire due pour l'entretien de la famille, les époux peuvent demander au juge de prendre une décision à ce sujet. De plus, si un époux ne satisfait pas à son obligation d'entretien, le juge peut ordonner à son employeur de déduire le montant nécessaire de son salaire et de verser cette somme directement au conjoint.

● En vue de protéger l'avenir économique de la famille, le magistrat est également habilité à empêcher un époux de disposer de certains biens (ex. voiture, titres, im-

meubles), sans le consentement de son conjoint. Cette mesure qui entraîne une limitation importante de la liberté de contracter ne doit toutefois être prise que lorsqu'elle est de nature à protéger l'avenir économique de la famille et qu'elle est nécessaire à cette fin.

● Comme par le passé, le juge intervient en cas de suspension de la vie commune. Il devra dans ce cas notamment fixer la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre, prendre des mesures en ce qui concerne le logement et le mobilier de ménage et ordonner les mesures nécessaires concernant le sort des enfants mineurs.

Il est, pour le surplus, difficile de dépasser aujourd'hui la simple énumération des mesures car seule la jurisprudence permettra de préciser la portée des nouvelles formes juridiques.

Mais la pratique enseigne que généralement les époux ne saisissent le juge de leurs difficultés que lorsque leur union est déjà sérieusement ébranlée. Aussi le nouveau droit postule-t-il l'existence d'offices de consultation conjugale ou familiale qui pourront conseiller utilement les époux avant qu'il ne soit trop tard.